

**Arrête n°16/2026****Arrêté permanent portant réglementation de la tenue des animaux en laisse**

Le Maire de la Commune de Michelbach-le-Bas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code de la Voirie Routière, le Code Rural, notamment les articles L 211-19 à 26,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la propreté, la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Michelbach-le-Bas.

Article 2 : Les animaux ne peuvent circuler qu'à condition d'être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il fait obligation, sur l'ensemble du territoire communal, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parc de jeux pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs, culturels et éducatifs appartenant à la commune.

Article 4 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique. Il est également défendu de laisser les animaux fouiller dans les divers containers.

Article 5 : Les accompagnants devront veiller à ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : Les animaux errants seront capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle ils pourront demandés la restitution de leur animal moyennant les frais afférents à leur prise en charge.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

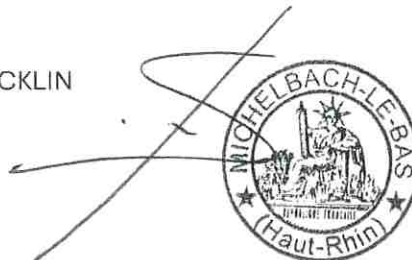


Article 8 : Le Maire de la commune de Michelbach-le-Bas est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Sous-Préfet de Mulhouse,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- La Brigade Verte d'Hagenthal,

Fait à Michelbach-le-bas, le 9 avril 2026

Le Maire,
Julien SCHICKLIN



Accusé de réception en préfecture
068-216802074-20260409-16-2026-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026